



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins Hauts-de-France

Délibération n°10/2026

Fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme »

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRP MEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du conseil du 26 mai 2026, la délibération dont voici la teneur :

- VU le Règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;
- VU le Règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par les mesures techniques ;
- VU le Règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- VU le Règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU le Règlement d'exécution (UE) n°2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses ~~aux~~ articles L.911-1, L.912-2 et suivants, L.946-1 et suivants, et les articles L.946-5 et L.946-6 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

- VU l'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département Somme ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° XX/2026 du XXX rendant obligatoire la délibération n° XX/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins Hauts-de-France portant création de la licence de pêche Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*), gisement classé baie de Somme ;

Considérant la volonté de la commission « coquillages » d'exploiter l'amande de mer dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires, la taille de capture, la quantité de capture et de débarquement ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection amande qui se sont déroulées en 2023 et 2025 ;

Considérant la volonté de diversification des activités de pêche ;

Considérant la consultation du public du ... sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France et celui de la DIRM MEMN ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Champ d'application

1. La pêche embarquée de l'amande de mer dans les eaux territoriales des Hauts-de-France situées au « large de la Somme » est soumise à la détention de la Licence « Amande de mer ».

2. La pêche de l'amande de mer n'est autorisée que dans le gisement classé au « large de la Somme », délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants (carte en annexe) :

	Longitude	Latitude
A	1°12,985'E	50°21,977'N
B	1°22,357'E	50°22,087'N
C	1°16,007'E	50°8,743'N
D	1°9,699'E	50°13,194'N

Art. 2 : Contingent de licences

Le contingent de licence « Amande de mer » est fixé comme suit :

- 5 pour les navires immatriculés dans la région des Hauts-de-France ;
- 1 pour un navire immatriculé dans la région Normandie.

Art. 3 : Points de débarquement

Les ports de débarquement autorisés sont Dieppe, Le Tréport, et Boulogne-sur-Mer.

Art. 4 : Organisation de la campagne

1. Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des amandes de mer sont fixés par arrêté préfectoral.
2. La pêche des amandes de mer est autorisée du lundi au vendredi.
3. La pêche des amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.
4. Le nombre de débarquements hebdomadaires est limité à 4, ne peut pas être supérieur à 2 débarquements par jour de 00H à 24H. La capture et le débarquement de l'amande de mer ne devra pas dépasser le poids maximal mentionné à l'article 6.2.
5. Toute marée initiée dans le gisement classé « au large de la Somme » déterminera le secteur et le régime choisis pour la semaine.

Art. 5 : Engins autorisés

Les seuls engins autorisés sont les dragues répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 0,8 m.

- Ecartement de barrettes : 25 mm.
- Poids maximal de la drague fixé à 550 kg.

Chaque navire ne peut embarquer que deux dragues au maximum.

Art. 6 : Mesures de gestion de la ressource

1. La taille minimale de capture des amandes de mer est fixée à 40 mm.

2. Le poids maximal pouvant être capturé et débarqué est déterminé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tailles navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
Navires \leq 10 mètres	3 000 kg
10 < navire < 12 mètres	3 500 kg
12 \leq navire < 15 mètres	4 500 kg
Navires \geq 15 mètres	5 500 kg

3. Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

4. Toutes quantités maximales de détention, de stockage, de débarquement et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5. La capture et le débarquement d'espèces autres que l'amande de mer est interdite.

Art. 7 : Réglementation sanitaire

1. Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des prélèvements dans le cadre d'un suivi sanitaire.

2. Les modalités de pêche énoncées, ci-dessus, ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Art. 8 : Répression des infractions

1. Les infractions à la présente délibération seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime prévues au Titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX.

2. Indépendamment des actions civiles ou pénales éventuelles, la licence peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.945-5, alinéa 2° du code rural et de la pêche maritime

Art. 9 : Application de la délibération

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone sanitaire classée pour l'amande de mer

